

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 68/92 de la Commission, du 13 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 69/92 de la Commission, du 13 janvier 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 70/92 de la Commission, du 13 janvier 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	5
Règlement (CEE) n° 71/92 de la Commission, du 13 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 72/92 de la Commission, du 13 janvier 1992, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

92/14/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 17 décembre 1991, modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil afin d'établir une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation des équidés** 12

92/15/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 18 décembre 1991, autorisant certains États membres à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires de pays tiers, mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité CEE** 17

Sommaire *(suite)*

92/16/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1991, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 68/92 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 janvier 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	134,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	134,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	182,73 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	182,73 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	159,60
1001 90 99	159,60
1002 00 00	166,58 ⁽⁴⁾
1003 00 10	143,84
1003 00 90	143,84
1004 00 10	134,86
1004 00 90	134,86
1005 10 90	134,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	134,55 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	143,64 ⁽⁴⁾
1008 10 00	65,42
1008 20 00	135,15 ⁽⁴⁾
1008 30 00	86,33 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	86,33
1101 00 00	236,44 ⁽⁸⁾
1102 10 00	246,22 ⁽⁸⁾
1103 11 10	296,61 ⁽⁸⁾
1103 11 90	254,35 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 69/92 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 janvier 1992;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 70/92 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3821/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 48/92⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 janvier 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3821/91 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1992.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 84.⁽⁸⁾ JO n° L 5 du 10. 1. 1992, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)
1103 21 00	288,68	294,72
1104 19 10	288,68	294,72
1104 29 11	213,31	216,33
1104 29 31	256,61	259,63
1104 29 91	163,59	166,61
1104 30 10	120,29	126,33
1107 10 11	285,48	296,36
1107 10 19	213,31	224,19
1108 11 00	352,84	373,39
1109 00 00	641,52	822,86

(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 71/92 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 10 janvier 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 4 du 9. 1. 1992, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	39,98 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,98 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,98 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,98 ⁽¹⁾
1701 91 00	45,90
1701 99 10	45,90
1701 99 90	45,90 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 72/92 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1992

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3696/91 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement

(CEE) n° 3198/91 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/92 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3198/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 303 du 1. 11. 1991, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 3 du 8. 1. 1992, p. 23.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	16,841	17,219	17,567	17,845	16,503	16,493
— Portugal	25,921	26,299	26,647	26,925	25,583	25,573
— autres États membres	16,841	17,219	17,567	17,845	16,503	16,493
2. Aides finales :						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	39,65	40,54	41,36	42,01	38,85	38,83
— Pays-Bas (Fl)	44,67	45,67	46,60	47,33	43,78	43,75
— UEBL (FB/Flux)	817,74	836,09	852,99	866,49	801,32	800,84
— France (FF)	132,97	135,95	138,70	140,90	130,30	130,22
— Danemark (Dkr)	151,23	154,62	157,75	160,25	148,20	148,11
— Irlande (£ Irl)	14,799	15,132	15,437	15,682	14,502	14,604
— Royaume-Uni (£)	13,097	13,400	13,679	13,901	12,801	12,793
— Italie (Lit)	29 665	30 330	30 943	31 433	29 069	28 929
— Grèce (DR)	4 022,02	4 080,16	4 127,10	4 158,27	3 781,97	3 663,18
— Espagne (Pta)	2 561,73	2 618,54	2 670,87	2 712,02	2 511,89	2 497,14
— Portugal (Esc)	5 473,36	5 551,58	5 620,44	5 671,06	5 397,39	5 378,46

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	18,091	18,469	18,817	19,095	17,753	17,743
— Portugal	27,171	27,549	27,897	28,175	26,833	26,823
— autres États membres	18,091	18,469	18,817	19,095	17,753	17,743
2. Aides finales :						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	42,59	43,48	44,30	44,95	41,79	41,77
— Pays-Bas (Fl)	47,99	48,99	49,91	50,65	47,09	47,06
— UEBL (FB/Flux)	878,43	896,79	913,68	927,18	862,02	861,53
— France (FF)	142,84	145,82	148,57	150,77	140,17	140,09
— Danemark (Dkr)	162,46	165,85	168,97	171,47	159,42	159,33
— Irlande (£ Irl)	15,898	16,230	16,536	16,780	15,601	15,702
— Royaume-Uni (£)	14,091	14,394	14,673	14,895	13,795	13,787
— Italie (Lit)	31 866	32 532	33 145	33 635	31 271	31 131
— Grèce (DR)	4 337,17	4 395,32	4 442,25	4 473,42	4 097,12	3 978,33
— Espagne (Pta)	2 750,26	2 807,07	2 859,40	2 900,55	2 700,42	2 685,68
— Portugal (Esc)	5 734,20	5 812,42	5 881,28	5 931,91	5 658,23	5 639,31

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	30,002	30,411	30,861	31,309	30,615
— Portugal	37,049	37,457	37,905	38,352	37,673
— autres États membres	18,619	19,027	19,475	19,922	19,243
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en :					
— Allemagne (DM)	43,83	44,79	45,85	46,90	45,30
— Pays-Bas (Fl)	49,39	50,47	51,66	52,84	51,04
— UEBL (FB/Flux)	904,07	923,88	945,63	967,34	934,37
— France (FF)	147,01	150,23	153,77	157,30	151,94
— Danemark (Dkr)	167,20	170,86	174,88	178,90	172,80
— Irlande (£ Irl)	16,362	16,720	17,114	17,507	16,910
— Royaume-Uni (£)	14,477	14,804	15,164	15,523	14,963
— Italie (Lit)	32 796	33 515	34 304	35 092	33 896
— Grèce (DR)	4 445,09	4 506,05	4 574,40	4 646,68	4 452,31
— Portugal (Esc)	7 797,51	7 882,07	7 971,44	8 056,63	7 918,83
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	4 547,36	4 608,89	4 676,48	4 743,18	4 639,92
— dans un autre État membre (Pta)	4 594,75	4 656,11	4 723,44	4 789,90	4 688,88

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6
DM	2,037760	2,036300	2,035140	2,033980	2,033980	2,030750
Fl	2,297220	2,296020	2,294780	2,293570	2,293570	2,290010
FB/Flux	41,965600	41,936100	41,911300	41,884300	41,884300	41,807400
FF	6,951610	6,950230	6,948740	6,947190	6,947190	6,940830
Dkr	7,934060	7,929140	7,925810	7,922710	7,922710	7,916470
£Irl	0,766625	0,765792	0,764942	0,764039	0,764039	0,756721
£	0,714770	0,714847	0,715046	0,715162	0,715162	0,715791
Lit	1 539,40	1 541,88	1 543,91	1 546,12	1 546,12	1 553,88
DR	235,27900	239,00600	241,80300	244,40700	244,40700	251,25300
Esc	177,84600	178,44400	178,94700	179,41900	179,41900	180,40200
Pta	129,61700	129,85900	130,06200	130,30900	130,30900	131,02900

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1991

modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil afin d'établir une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation des équidés

(92/14/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que par décision 79/542/CEE⁽²⁾ modifiée en dernier lieu par la décision 91/361/CEE de la Commission⁽³⁾, le Conseil a établi la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande ;

considérant qu'il convient de modifier cette décision afin de prendre en compte les importations d'équidés en provenance de pays tiers sans préjudice des conditions établies par la décision 89/15/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 91/487/CEE⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent ;

Article premier

La décision 79/542/CEE est modifiée comme suit.

1) Le titre est remplacé par :

« Décision 79/542/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, de viandes fraîches et de produits à base de viande ».

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. a) Les États membres importent des équidés en provenance des pays tiers ou partie de pays tiers figurant à la partie I de la colonne spéciale équidés de l'annexe.

b) Les États membres autorisent l'introduction temporaire dans la Communauté de chevaux enregistrés ou la réimportation dans la Communauté après une exportation temporaire de chevaux enregistrés en provenance des pays ou partie de pays figurant à la partie II de la colonne spéciale équidés de l'annexe.

c) Sans préjudice de l'article 19 de la directive 90/426/CEE et jusqu'à l'adoption des dispositions spécifiques en application de l'article 13 paragraphe 2 de cette directive, les États membres ne peuvent importer des équidés en provenance des pays suivants :

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1991, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1989, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 260 du 17. 9. 1991, p. 15.

- Afrique du Sud
- Brésil
- Costa Rica
- Colombie
- Égypte
- Équateur
- Maroc
- Pérou
- Turquie
- URSS
- Venezuela.

3) L'annexe de la décision 79/542/CEE est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Pays	Viandes fraîches et produits à base de viande				Viandes fraîches	Animaux vivants		Remarques spéciales	
	« Domestique »				« Sauvage »	B	P	Viandes fraîches	Produits à base de viande
	B	O/C	P	S	B/O				
Afrique du Sud	x	x	x	x	x			(1) (2)	(2)
Albanie		x	x	x					
Argentine	x	x		x		x	x		(2)
Australie	x	x	x	x	x	x	x		
Autriche	x	x	x	x	x	x	x		
Belize	x			x					(2)
Botswana	x	x		x	x			(1) (2)	(2)
Brésil	x	x		x					(2)
Bulgarie	x	x	x	x	x	x	x		
Canada	x	x	x	x	x	x	x		
Chili	x	x		x	x			(1)	(2)
Chine (République populaire)			x	x	x			(1)	(2)
Chypre	x	x	x	x	x		x		
Colombie	x			x					(2)
Costa Rica	x			x					(2)
Cuba	x			x					(2)
El Salvador	x	x		x					(2)
Éthiopie									(2)
Finlande	x	x	x	x	x	x	x		
Groenland	x	x		x	x			(1)	(2)
Guatemala	x			x					(2)
Honduras	x			x					(2)
Hongrie	x	x	x	x	x	x	x		
Hong-kong									(2)
Inde									(2)
Islande	x	x	x	x	x	x	x		
Israël				x					(2)
Kenya									(2)
Madagascar	x	x		x					(2)
Malte	x		x	x		x	x		(2)
Maurice									(2)
Mexique	x			x					(2)
Maroc				x					(2)
Namibie	x	x		x	x			(1) (2)	(2)
Nouvelle-Zélande	x	x	x	x	x	x	x		
Norvège	x	x	x	x	x	x	x		
Nicaragua	x			x					(2)
Panamá	x			x					(2)
Paraguay	x	x		x					(2)
Pologne	x	x	x	x	x	x	x		
Roumanie	x	x	x	x	x	x	x		
Singapour									(2)
Swaziland	x			x	x			(1) (2)	(2)
Suède	x	x	x	x	x	x	x		
Suisse	x	x	x	x	x	x	x		
Tchécoslovaquie	x	x	x	x	x	x	x		
Thaïlande									(2)
Tunisie									(2)
Turquie				x					(2)

Pays	Viandes fraîches et produits à base de viande				Viandes fraîches	Animaux vivants		Remarques spéciales	
	• Domestique •				• Sauvage •	B	P	Viandes fraîches	Produits à base de viande
	B	O/C	P	S	B/O				
États-Unis d'Amérique	x	x	x	x	x	x	x		
Uruguay	x	x		x					(²)
Union soviétique	x	x	x	x	x	x	x	(¹)	(²)
Yougoslavie	x	x	x	x	x	x	x		
Zimbabwe	x								(²)

B : bovins (y compris les buffles).

O/C : ovins et caprins.

P : porcins.

S : solipèdes.

B/O : bi-ongulidés.

x : autorisés.

Observations spéciales :

(¹) À l'exclusion des viandes des porcins sauvages.

(²) À l'exclusion des viandes non désossées et des abats d'animaux sauvages bi-ongulés.

(³) Nonobstant les restrictions mentionnées sur la liste ci-avant, sont autorisés les produits à base de viande qui ont subi un traitement par la chaleur dans un récipient hermétiquement clos à une valeur F_0 supérieure ou égale à 3.

COLONNE SPÉCIALE ÉQUIDÉS

PARTIE I	
Pays	Équidés
Afrique du Sud	× (1)
Algérie	×
Argentine	×
Australie	×
Autriche	×
Brésil	× (1)
Bulgarie	×
Canada	×
Chili	×
Chypre	×
Colombie	× (1)
États-Unis d'Amérique	×
Finlande	×
Groenland	×
Hongrie	×
Islande	×
Israël	×
Malte	×
Maroc	× (1)
Maurice	×
Mexique	×
Nouvelle-Zélande	×
Norvège	×
Paraguay	×
Pologne	×
Roumanie	×
Suède	×
Suisse	×
Tchécoslovaquie	×
Tunisie	×
Uruguay	×
URSS	× (1)

PARTIE II	
Pays	Chevaux enregistrés
Bahrein	×
Barbade	×
Bermudes	×
Bolivie	×
Costa Rica	× (1)
Cuba	×
Égypte	× (1)
Émirats arabes unis	×
Équateur	× (1)
Hong-kong	×
Jamaïque	×
Jordanie	×
Japon	×
Koweït	×
Libye	×
Oman	×
Pérou	× (1)
Turquie	× (1)
Venezuela	× (1)

(1) Jusqu'à l'adoption des dispositions spécifiques en application de l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE les États membres ne peuvent importer des équidés en provenance de ce pays.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

autorisant certains États membres à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires de pays tiers, mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité CEE

(Les textes en langues espagnole, anglaise, française, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(92/15/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que les États membres ne peuvent instaurer une surveillance intracommunautaire des importations visée par la décision 87/433/CEE qu'après autorisation préalable par la Commission ;

considérant que, par ses décisions 91/18/CEE⁽²⁾ et suivantes, la Commission a autorisé les États membres à instaurer une telle surveillance ;

considérant que la presque totalité de ces décisions vient à échéance le 31 décembre 1991 ;

considérant que certains États membres ont introduit auprès de la Commission des demandes afin d'obtenir l'autorisation de maintenir en vigueur certaines mesures de surveillance et d'instaurer de nouveaux contrôles non visés par les précédentes décisions ;

considérant que la Commission a procédé à un examen approfondi cas par cas de ces demandes sur la base de critères arrêtés par la décision 87/433/CEE en tenant compte du plan d'action que la Communauté s'est donné pour la réalisation du marché unique à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant que ces critères doivent être appliqués de façon stricte en raison de la proximité de cette échéance et du caractère dérogatoire au principe de la libre circulation des marchandises des mesures de surveillance intracommunautaires ;

considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'autorisation à instaurer des mesures de surveillance intracommunautaires à un nombre restreint de cas où il existe des risques réels que des détournements de trafic ne se développent massivement et soient susceptibles de causer des difficultés graves aux secteurs concernés ;

considérant que, dans ces conditions, il convient dès lors d'autoriser les États membres à soumettre à une surveillance intracommunautaire les importations des produits visés en annexe jusqu'au 30 juin 1992,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres mentionnés dans l'annexe sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder, jusqu'au 30 juin 1992, à une surveillance intracommunautaire des importations visées dans ladite annexe, conformément à la décision 87/433/CEE.

Article 2

Le royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République portugaise et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.

(²) JO n° L 12 du 17. 1. 1991, p. 29.

ANNEXE

ESPAGNE

A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies

Catégorie	Pays d'origine
2	Chine
3	Chine, Pakistan
4	Chine
6	Hong-kong
7	Inde
8	Inde
35	Corée du Sud, T'ai-wan

B. Autres produits

Code NC (1990)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	Chine
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	Japon
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course	
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	
8711 10 00 8711 20 10 8711 20 91 8711 20 99 ex 8711 30 00 ex 8711 90 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; d'une cylindrée n'excédant pas 380 cm ³ ; side-cars	Japon
	Autres motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars	

FRANCE

A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies

Catégorie	Pays d'origine
3	Pakistan
13	Chine
15	Chine
21	Chine

B. Autres produits

Code NC (1990)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
3104 10 00 3104 20 50 3104 20 90	Sels et chlorure de potassium	Union soviétique (!)
8527 21 10 8527 21 90 8527 29 00	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	Chine, Corée du Sud
8528 10 40 8528 10 50 8528 10 61 8528 10 69 8528 10 71 8528 10 73 8528 10 75 8528 10 78 8528 10 80 8528 10 91 8528 10 98	Appareils récepteurs de télévision en couleurs (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Corée du Sud, T'ai-wan

(!) Jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un éventuel droit antidumping et au plus tard au 30 juin 1992.

IRLANDE**A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies**

Catégorie	Pays d'origine
8	Hong-kong
73	Hong-kong

ITALIE**A. Produits textiles pour lesquels des catégories ont été établies**

Catégorie	Pays d'origine
2	Chine, Inde, Pakistan
ex 3 (!)	Pakistan

(!) Pakistan : seuls produits des codes NC 5513 11 10, 5513 11 30 et 5513 11 90.

B. Autres produits

Code NC (1990)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
5007 20 5007 90 5803 90 10 5905 00 90	Tissus de soie ou de déchets de soie	Chine
ex 8703 21 ex 8703 22 ex 8703 23 ex 8703 24 ex 8703 31 ex 8703 32 ex 8703 33 ex 8703 90	Voitures de tourisme autres que tout terrain et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course	Japon

Code NC (1990)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
ex 8704 21 31 ex 8704 21 39 ex 8704 21 91 ex 8704 21 99 ex 8704 22 91 ex 8704 22 99 ex 8704 31 31 ex 8704 31 39 ex 8704 31 91 ex 8704 31 99 ex 8704 32 91 ex 8704 32 99	Véhicules automobiles autres que tout terrain pour le transport de marchandises	Japon
8711 10 00 8711 20 ex 8711 30 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars ; à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 380 cm ³	Japon

PORTUGAL

B. Autres produits

Code NC (1990)	Désignation des marchandises	Pays d'origine
8711 10 00	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side cars ; à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	Japon

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(92/16/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 523/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) i),

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 décembre 1991, exprimées en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} janvier 1992, dans le cadre de la quantité totale de 49 600 tonnes ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'ani-

maux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/497/CEE ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 décembre 1991 des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après.

République fédérale d'Allemagne :

— 21,90 tonnes originaires de Madagascar ;

Royaume-Uni :

— 80,00 tonnes originaires du Botswana,

— 610,00 tonnes originaires de Namibie.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1992, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

— Botswana :	18 916,00 tonnes,
— Kenya :	142,00 tonnes,
— Madagascar :	7 579,00 tonnes,
— Swaziland :	3 363,00 tonnes,
— Zimbabwe :	9 100,00 tonnes,
— Namibie :	10 500,00 tonnes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽²⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1991, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69.